NATIONS UNIES **A**

Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/HRC/12/L.21
28 septembre 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Douzième session
Point 3 de l'ordre du jour

PROMOTION ET PROTECTION DE TOUS LES DROITS DE L'HOMME, CIVILS, POLITIQUES, ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, Y COMPRIS LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT

Algérie*, Allemagne*, Autriche*, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus*, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Chine, Chypre*, Congo*, Croatie*, Cuba, Djibouti, Égypte, Équateur*, Espagne*, Guatemala*, Haïti*, Indonésie, Iran (République islamique d')*, Luxembourg*, Mali*, Maroc*, Mexique, Mozambique*, Nicaragua*, Nigéria, Norvège, Palestine*, Panama*, Pérou*, Philippines, Portugal*, République arabe syrienne*, République démocratique du Congo*, République dominicaine*, Singapour*, Somalie*, Soudan*, Sri Lanka*, Suisse*, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du)*, Viet Nam*, et Zimbabwe*: projet de résolution

12/… Suivi de la septième session extraordinaire du Conseil des droits de l'homme consacrée à l'impact négatif de l'aggravation de la crise alimentaire mondiale sur la réalisation du droit à l'alimentation pour tous

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant toutes les résolutions et décisions antérieures sur le droit à l'alimentation adoptées dans le cadre des Nations Unies, en particulier ses résolutions S-7/1 du 22 mai 2008 et 9/6 du 18 septembre 2008,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

Rappelant la Déclaration du Millénaire des Nations Unies, en particulier le premier objectif du Millénaire pour le développement consistant à éliminer la faim et l'extrême pauvreté d'ici à 2015,

Notant les résultats de la Conférence de haut niveau sur la sécurité alimentaire mondiale: les défis du changement climatique et des bioénergies, tenue à Rome du 3 au 5 juin 2008,

Résolu à agir de manière à ce que la perspective des droits de l'homme soit prise en considération aux niveaux national, régional et international dans les mesures prises pour lutter contre la crise alimentaire mondiale actuelle,

Accueillant avec satisfaction les travaux du groupe de réflexion sur la réalisation du droit à l'alimentation dans le contexte de la crise alimentaire mondiale réuni par le Conseil des droits de l'homme le 9 mars 2009, qui ont donné aux personnes touchées par la crise la possibilité de participer aux débats et d'y contribuer,

Prenant note de la création de l'Équipe spéciale des Nations Unies par le Secrétaire général et encourageant celui-ci à déployer d'autres efforts à cet égard,

Conscient du caractère complexe de la crise alimentaire mondiale actuelle, qui résulte de la conjugaison de plusieurs facteurs importants, à la fois structurels et conjoncturels, aggravés également par, notamment, les effets négatifs de la dégradation de l'environnement, de la sécheresse et de la désertification, du changement climatique mondial, des catastrophes naturelles et de l'absence des technologies nécessaires, et reconnaissant aussi qu'un ferme engagement des gouvernements nationaux pris individuellement comme de la communauté internationale dans son ensemble est indispensable pour faire face aux graves menaces qui pèsent sur la sécurité alimentaire,

Préoccupé par le fait que la crise alimentaire mondiale n'a pas fini de faire sentir ses effets et que ceux-ci continuent d'avoir des conséquences graves pour les personnes les plus vulnérables, en particulier dans les pays en développement, conséquences qui ont été encore aggravées par la crise économique et financière mondiale,

1. *Remercie* le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation de son rapport (A/HRC/12/31) et prend acte de ses recommandations;

2. *Se déclare profondément préoccupé* par le fait que la crise alimentaire mondiale actuelle entrave encore gravement la réalisation du droit à l'alimentation pour tous, et en particulier pour un sixième de la population mondiale, vivant essentiellement dans les pays en développement et les pays les moins avancés, qui souffre de la faim, de la malnutrition et de l'insécurité alimentaire;

3. *Encourage* les États à intégrer la perspective des droits de l'homme dans la mise en place et la révision de leurs stratégies nationales en vue de réaliser le droit à une alimentation suffisante pour tous, qui pourraient comprendre, entre autres, l'établissement d'une carte de l'insécurité alimentaire, l'adoption de lois et politiques susceptibles d'encadrer le droit à l'alimentation, l'établissement de mécanismes de mise en jeu de la responsabilité des gestionnaires, de sorte que les titulaires de droits puissent faire valoir leur droit à l'alimentation, et l'établissement de mécanismes et processus propres à garantir la participation des titulaires de droits, en particulier les plus vulnérables, à la conception et au contrôle de ces lois et politiques;

4. *Encourage aussi* tous les États à investir ou à promouvoir les investissements dans l'agriculture et les infrastructures rurales de manière à permettre aux populations les plus vulnérables touchées par la crise actuelle de se prendre en charge en vue d'exercer effectivement leur droit à l'alimentation;

5. *Engage* les États, individuellement et par le canal de la coopération et de l'aide internationales, les institutions multilatérales compétentes et d'autres parties prenantes concernées, à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la réalisation du droit à l'alimentation en tant qu'objectif primordial pour les droits de l'homme, et d'envisager de passer au crible toute politique ou mesure qui pourrait avoir des effets négatifs sur la réalisation du droit à l'alimentation, en particulier du droit qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim, avant d'adopter définitivement cette politique ou mesure;

6. *Souligne* que les États ont l'obligation primordiale de faire de leur mieux pour satisfaire les besoins alimentaires vitaux de leur propre population, en particulier des groupes et des ménages vulnérables, par exemple en améliorant les programmes de lutte contre la

malnutrition de la mère et de l'enfant, et d'augmenter pour ce faire la production locale, tandis que la communauté internationale devrait, par une intervention coordonnée et sur demande, appuyer les efforts déployés à l'échelle nationale et régionale en fournissant l'assistance nécessaire à l'accroissement de la production alimentaire, au moyen tout particulièrement de l'assistance au développement agricole, du transfert de technologie, de l'assistance au relèvement de la production vivrière et de l'aide alimentaire, en tenant tout particulièrement compte de la problématique hommes-femmes;

7. *Encourage* toutes les organisations et institutions internationales compétentes à intégrer dans leurs études, recherches, rapports et résolutions sur la question de la sécurité alimentaire une perspective des droits de l'homme et la nécessité de mettre en œuvre le droit à l'alimentation pour tous;

8. *Prie* le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation de continuer à promouvoir le droit à l'alimentation conformément à son mandat et, dans le cadre de celui-ci, de continuer à assurer le suivi de la crise alimentaire mondiale actuelle grâce à un dialogue continu avec les parties prenantes à tous le niveaux, notamment avec toutes les organisations et institutions internationales compétentes du système des Nations Unies, pour contribuer à déterminer les moyens de mettre en œuvre le droit à l'alimentation;

9. *Prie également* le Rapporteur spécial, dans le cadre de son mandat, de tenir le Conseil informé de l'évolution de la crise, de l'impact de celle-ci sur la réalisation du droit à l'alimentation, des progrès accomplis et des obstacles rencontrés dans le cadre de la mise en œuvres des mesures prises pour faire face à la crise alimentaire mondiale et de l'évolution des meilleures pratiques à cet égard;

10. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de porter la présente résolution à l'attention de toutes les organisations et institutions internationales compétentes;

11. *Décide* de rester saisi de l'application de la présente résolution.